


Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de-l'Érable



ENTENTE LOCALE

Intervenue entre

Le Centre de santé et de services sociaux
d'Arthabaska-et-de l'Érable
ci-appelé
L'EMPLOYEUR

ET

Le Syndicat de la santé et de services sociaux
D'Arthabaska-et-de-l'Érable (CSN) Catégorie 1
ci-appelé
LE SYNDICAT

No accréditation : AQ-2000-5328

OBJET : Infirmières en Hémodialyse

CONSIDÉRANT la volonté des parties d'éviter des fermetures de postes ;

CONSIDÉRANT la diminution de l'achalandage en hémodialyse ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de conserver l'expertise en hémodialyse ;

CONSIDÉRANT la volonté des parties de ne pas avoir de surplus de personnel infirmiers lorsque les besoins ne sont pas suffisants ;

CONSIDÉRANT que les personnes visées par la présente entente détiennent des postes fixe dans la structure sans portion équipe volante.

CONSIDÉRANT que les parties veulent diminuer au minimum l'impact que pourrait avoir les déplacements sur les horaires des infirmiers (ères) de l'hémodialyse.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le préambule fait partie intégrante des présentes ;
2. Les personnes salariées visées par cette entente sont les infirmiers (ères) détenteurs et détentrices de poste en hémodialyse ;
3. Lorsqu'il n'y a pas suffisamment de besoins pour l'ensemble des détenteurs de poste, l'employeur procédera au déplacement des infirmiers (ères) détenteurs et détentrices de poste en hémodialyse et ce par ordre inverse d'ancienneté afin de résorber les surplus d'infirmiers (ères) dû à la baisse de patients en hémodialyse;
4. L'employeur s'assure de donner les mises à jour ou les orientations nécessaire pour le personnel déplacés et ce en fonction des besoins du CSSSAE ;
5. Il est entendu que lors de la planification, les infirmiers (ères) détenant un poste en hémodialyse seront assignés sur le département d'hémodialyse en priorité à toute personne de l'équipe volante ou de la liste rappel ;
6. Advenant que des besoins au service de l'hémodialyse survient après la confection de l'horaire, les détenteurs ou détentrices de poste qui auront été déplacés de leurs postes se verront offrir la possibilité de revenir sur leurs postes par ordre d'ancienneté et ce jusqu'au début du quart de travail ;

7. Les déplacements permis par cette entente ne doivent pas avoir pour effet de modifier les quarts de travail ainsi que les journées de travail de fin de semaine (1 samedi sur 2 pas de dimanche) ;
8. Advenant des difficultés concernant l'application de la présente lettre d'entente les parties se rencontreront pour en discuter ;
9. L'entente peut être révoquée en tout temps, en avisant l'autre partie dans un délai de trente (30) jours ;

Cette entente est effectuée sans admission de part et d'autres et ne pourra être invoquée à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Victoriaville, ce 4 jour du mois de novembre 2011.



Olivier Lavoie
Employeur



Lucie Gendron
Syndicat